



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-100

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2024-05-02-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-38 en date du 2 mai 2024 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée «endurance du gevaudan»**??**LE dimanche 12 mai 2024, au départ de saugues (8 pages)

Page 3

43-2024-05-03-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-41 en date du 3 MAI 2024 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée « GRAND PRIX D ALLÈGRE »**??**LE DIMANCHE 19 MAI 2024, au départ de la commune d ALLÈGRE (8 pages)

Page 12

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude**

43-2024-05-06-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024-51 EN DATE DU 6 MAI 2024**??**PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT CIRGUES A L EFFET**??**D ÉLIRE 11 CONSEILLERS MUNICIPAUX ET FIXANT LES DATES ET LIEU DE DÉPÔT DES**??**CANDIDATURES (4 pages)

Page 21

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-02-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-38 en date  
du 2 mai 2024 portant AGRÉMENT DES  
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA  
COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée  
«endurance du gevaudan»

LE dimanche 12 mai 2024, au départ de saugues

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-38 EN DATE DU 2 MAI 2024 PORTANT  
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DENOMMÉE «ENDURANCE DU GEVAUDAN»  
LE DIMANCHE 12 MAI 2024, AU DÉPART DE SAUGUES**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2024 – 84 du 2 mai 2024 délivré à Mme Morgane CHARBONNIER, présidente de l'association « Les Cavaliers du Gévaudan », concernant la compétition sportive dénommée « ENDURANCE DU GEVAUDAN » qui doit se dérouler le dimanche 12 mai 2024 au départ de Saugues ;

**VU** l'arrêté municipal du maire de Saugues CIR n° 2024-28 du 18 avril 2024 interdisant la circulation et le stationnement entre le pôle de pesage et le Marché Couvert le dimanche 12 mai 2024 de 7 heures à 18 heures ;

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « ENDURANCE DU GEVAUDAN » qui doit se dérouler le dimanche 12 mai 2024 au départ de Saugues.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 2 mai 2024

Le préfet, et par délégation,  
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Annexe n°1**  
**Liste des signaleurs agréés**

1	M. LAURENT CHRISTOPHE
2	M. MASSARDIER ERIC
3	M. PLANTIN DOMINIQUE
4	MME PLANTIN née JAMMES CECILE
5	M. ALLES ALEXANDRE
6	M. BONHOMME GILLES
7	MME PORTES SIRINA
8	MME LEBRAT CHARLENE
9	MME ANCETTE PAULINE
10	MME PEREZ SABINE
11	M. ANCETTE CHRISTIAN
12	M. MOUSSIER SEBASTIEN
13	MME ALPOU MANON
14	MME BARLET LUCIE
15	MME ASTRUC AURORE
16	M. GAUTHIER PIERRE
17	MME DUFFAU LAETITIA
18	MME ASTRUC ALEXIA

Annexe n°2  
Fiche pratique du signaleur  
(source : FFC)

## La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partie interdite

## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 Attention à être attentif au sens du K10

version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partie interdite

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire de SAUGUES**

COMMUNE

SAUGUES

**A R R Ê T É M U N I C I P A L**  
**CIR. N°2024-28**

Le Maire de la Commune de SAUGUES,  
VU les articles L 2213.1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
CONSIDÉRANT la course endurance organisé par les cavaliers du Gévaudan de Saugues qui aura lieu le Dimanche 12 mai 2024.

**ARRÊTONS**

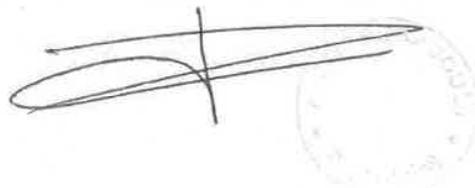
**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits entre le pôle de pesage et le Marché couvert dimanche 12 mai 2024 à partir de 7 Heures à 18 h 00 en raison du contrôle sanitaire.

**Article 2** : La mise en place de la signalisation temporaire de circulation sera mise en place par l'organisateur.

**Article 3** : Les services de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saugues, le 18 avril 2024

Le Maire  
Joel PLANTIN





43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-03-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-41 en date  
du 3 MAI 2024 portant AGRÉMENT DES  
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA  
COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée « GRAND  
PRIX D ALLÈGRE »  
LE DIMANCHE 19 MAI 2024, au départ de la  
commune d ALLÈGRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-41 EN DATE DU 3 MAI 2024 PORTANT  
AGRÈMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DÉNOMMÉE « GRAND PRIX D'ALLÈGRE »  
LE DIMANCHE 19 MAI 2024, AU DÉPART DE LA COMMUNE D'ALLÈGRE**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°AR-CR-2024-04-05-a du 5 avril 2024 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 21, 51 et 40 ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2024 – 98 du 3 mai 2024 délivré à M. Jacques BONNAUD, président de l'association « VELO CLUB DU VELAY », concernant la compétition sportive dénommée « GRAND PRIX D'ALLÈGRE 2024 » qui doit se dérouler le dimanche 19 mai 2024 au départ de la commune d'Allègre ;

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « GRAND PRIX D'ALLÈGRE 2024 » qui doit se dérouler le dimanche 19 mai 2024 au départ de la commune d'Allègre.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

**article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 3 MAI 2024

Le préfet, et par délégation,  
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Annexe n°1**  
**Liste des signaleurs agréés**

1	M. THIERRY DENOZI
2	M. MICHEL EXBRAYAT
3	M. LAURIS GENTES
4	M. CHRISTIAN REYNAUD
5	M. PIERRE REYNAUD
6	M. RAYMOND GLAIZE
7	M. JEAN PIERRE JOUVE
8	M. PHILIPPE LAFONT
9	M. JEAN CARDI
10	MME CECILE CAILLOT
11	M. DOMINIQUE MARTEL
12	M. STEPHANE BEST
13	M. JULIEN GIRAUD
14	M. MARC GIRAUD
15	M. YVON DUMAS
16	M. PIERRE CHANTEMESSE
17	M. DAVID LEPINAY
18	M. PASCAL MARCON
19	M. JACQUES BONNAUD
20	M. JEAN CLAUDE BACCONNIER
21	M. RENE BAY
22	MME CELINE MOUREYRE
23	M. GILLES LANGLADE
24	M. ROBERT RAFFIER
25	M. JEAN LUC FOURNIER
26	M. JEAN PIERRE RICHAUD
27	M. SERGE ENGELVIN
28	MME ANNE LISE BARLET
29	MME DENISE DEREURE
30	M. JEAN MARC BARLET
31	M. MICHEL SCHATZ
32	M. BERNARD LONJON
33	M. RICHARD ROMIEU

**Annexe n°2  
Fiche pratique du signaleur  
(source : FFC)**

## La gestuelle




**Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :**

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

**Le panneau K10 côté vert :**

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partielle interdite

## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste






**Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :**

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :**

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :**

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Attention à être attentif au sens du K10**

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partielle interdite

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Services Techniques  
Service Gestion de la Route

## ROUTE DEPARTEMENTALE N° 21, 51 et 40

ARRETE N°AR-CR-2024-04-05-a

### Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

=====

#### LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

VU l'arrêté en cours portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par L'association sportive Vélo Club du Velay représentée par son président M. Jacques BONNAUD reçue en date du 25 mars 2024.

**CONSIDERANT QUE** le bon déroulement de la course cycliste « Grand Prix d'Allègre » nécessite l'interruption temporaire de circulation à contre sens de la course sur les RD 21, 51 et 40 ainsi que le stationnement.

#### ARRETE

**Article 1** – La circulation de tous les véhicules (autre que les véhicules de secours) se fera à sens unique, dans le sens de la course cycliste avec priorité de passage donnée aux concurrents aux intersections le **Dimanche 19 mai 2024 entre 12h00 et 18H00**.

**Article 2** – La course cycliste s'effectuera sur une boucle à sens unique depuis la commune d'Allègre en direction des communes de Varennes-St-Honorat, La Chapelle Bertin, et retour Allègre en empruntant pour la part départementale les RD 40 PR 5+770 à 0+150, RD 51 PR 1+920 à 0 et RD 21 PR 21+180 à 28+700.

**Article 3** – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation empruntant les RD 40 et 51 dans le sens Fix-Saint-Geneyss ou Varennes-St-Honorat vers Allègre - sera déviée par la RN 102 - RD 27 -RD 13 sur les communes de Fix-Saint-Geneyss, Vernassal, Céaux-d'Allègre, et Allègre.

**Article 4** – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation empruntant la RD 21 dans le sens Allègre vers La Chapelle-Bertin (jusqu'au village de Malfant) – sera déviée par les RD 13, 133 et 212 puis la VC de Malfant sur les communes d'Allègre, Monlet, Sembadel, Saint-Pal-de-Senouire et La Chapelle-Bertin.

**Article 5** – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les routes affectées par la course cycliste suivant Articles 2.

**Article 6** – La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs de cette manifestation conformément à la législation en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Allègre, Monlet, La Chapelle Bertin, Varenne-Saint-Honorat, Céaux-d'Allègre, Vernassal, Fix-Saint-Geneyss, Saint-Pal-de-Senouire et Sembadel.

**Article 8** – Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet du Département :

- Soit par courrier au : 6 cours Sablon - CS 90129 – 63 033 Clermont Ferrand
- Soit par application Télérecours citoyens accessibles sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Craponne, le 05/04/2024  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Chef de Pôle de territoire de Craponne,



Laurent SARRET

Destinataires (cocher les cases) :

- Préfecture : [pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr)
- Gendarmerie nationale : [corq.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corq.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (zone police nationale) : [ddsp43@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp43@interieur.gouv.fr)
- Région pour transports de voyageurs : [astreinteregion@auvergnerrhonealpes.fr](mailto:astreinteregion@auvergnerrhonealpes.fr)
- [transports43@auvergnerrhonealpes.fr](mailto:transports43@auvergnerrhonealpes.fr)
- Communauté d'agglo du Puy en Velay pour transports urbains : [scolaire.agglo@lepuyenvelay.fr](mailto:scolaire.agglo@lepuyenvelay.fr)
- Département pour transport d'enfants en situation de handicap: [tesh.mda@hauteloire.fr](mailto:tesh.mda@hauteloire.fr)
- Département : [sgr@hauteloire.fr](mailto:sgr@hauteloire.fr) , Pôle
- Mairies concernées
- Autres destinataires (bénéficiaires) : Vélo Club du Velay

Service Départemental d'Incendie et Secours : diffusion par le SGR si besoin

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-06-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024-51 EN DATE  
DU 6 MAI 2024

PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE  
LA COMMUNE DE SAINT CIRGUES A L'EFFET  
D'ÉLIRE 11 CONSEILLERS MUNICIPAUX ET  
FIXANT LES DATES ET LIEU DE DÉPÔT DES  
CANDIDATURES



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024-51 EN DATE DU 6 MAI 2024  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT CIRGUES A L'EFFET  
D'ÉLIRE 11 CONSEILLERS MUNICIPAUX ET FIXANT LES DATES ET LIEU DE DÉPÔT DES  
CANDIDATURES**

Le sous-préfet de Brioude

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France pour les municipales ;

**VU** la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** le décret du président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de Brioude ;

**VU** les lettres de démission de M. Laurent DIPP en date du 7 janvier 2021, M. Lars Erik SODERMAN en date du 26 janvier 2022 , M. Stéphane DEBERLE en date du 19 octobre 2022 , Mme Yvonne SCHÜLER en date du 15 mars 2024, Mme Maryline VERNIERE en date du 26 mars 2024, Mme Corinne MOURONVAL en date du 2 avril 2024, M. Jean-Marie MASSEBEUF en date du 14 avril 2024 et de Mesdames Anne-Marie BRUN, Geneviève CLEVIDY, Louise DEPIEDS, Danièle ROCHE CRAMER en date du 15 avril 2024 ;

**Considérant** que tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune de Saint-Cirgues ont démissionné, il convient de procéder à des élections partielles intégrales.

**SUR** la proposition du sous-préfet,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les électeurs de la commune de Saint-Cirgues sont convoqués le dimanche 23 juin 2024 afin d'élire 11 conseillers municipaux et le dimanche 30 juin 2024 dans l'hypothèse d'un second tour.

### **ARTICLE 2**

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### **ARTICLE 3**

Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 17 mai 2024 inclus**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 13 juin 2024**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur le fondement des listes électorales principale et complémentaire municipales extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le **lundi 3 juin 2024**.

### **ARTICLE 4**

La réunion des électeurs a lieu à la mairie de Saint-Cirgues ouverte à huit heures et close à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 30 juin 2024 dans les mêmes dispositions qu'au 1<sup>er</sup> tour.

### **ARTICLE 5**

Pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin, le 23 juin 2024, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Pour le second tour, le 30 juin 2024, aucune déclaration n'est demandée pour les candidats ayant déjà fait acte de candidature au 1<sup>er</sup> tour ; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1<sup>er</sup> tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présent au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

## ARTICLE 6

Les déclarations de candidatures doivent être déposées exclusivement et obligatoirement à la sous-préfecture de Brioude par le candidat ou son mandataire. Aucun envoi postal ou électronique n'est recevable.

Les déclarations de candidatures seront déposées **sur rendez-vous au 04.71.50.81.86 ou au 04.71.50.81.88** aux dates suivantes :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin le 23 juin 2024 :

- du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 6 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Pour le second tour du scrutin le 30 juin 2024 :

- le mardi 25 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucune déclaration de candidature ne pourra être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

## ARTICLE 7

Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote.

**Le lundi 24 juin 2024** au matin (ainsi que **le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024** en cas de second tour), un exemplaire original du procès-verbal est transmis à la sous-préfecture de Brioude, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est conservé à la mairie de Saint-Cirgues.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Cirgues au plus tard le 13 mai 2024.

## ARTICLE 9

Le sous-préfet de Brioude et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels de la commune.

Le sous-préfet,

*Signé*

*Emmanuel FEVRE.*

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »